



**UNIVERSITÉ  
DE GENÈVE**

DIVISION DES  
RESSOURCES HUMAINES

L 12429

# Flexibilisation de l'âge de la retraite et rente-pont AVS

## L'essentiel en bref

Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2024, les membres du personnel de l'UNIGE peuvent bénéficier de la possibilité de prolonger leurs rapports de service au-delà de l'âge de la retraite, et ce jusqu'à 67 ans\*.

.

\* Pour les membres du corps enseignant: jusqu'à la fin de l'année universitaire durant laquelle ils ou elles atteignent l'âge de 67 ans.

# Comment ?

La prolongation est accordée par le Rectorat, sur préavis du Décanat pour le PENS, ou de la hiérarchie directe pour le PAT, selon les critères définis dans le Règlement du personnel (Rpers).

- PAT – article 206A Rpers et directive 0117
- PENS – article 10 al. 2 à 4 Rpers et directive 0300

# Délais à respecter

## Corps enseignant - PENS

Les membres du corps enseignant qui atteindront l'âge de 65 ans après le 28 février 2027 peuvent déposer leur éventuelle demande au plus tard 30 mois et au plus tôt 36 mois avant leur 65<sup>e</sup> anniversaire.

# Délais à respecter

## **Membres du personnel administratif - PAT**

Les membres du personnel administratif qui atteindront l'âge de 65 ans après le 31 août 2025 doivent déposer leur demande au plus tard 12 mois et au plus tôt 24 mois avant l'anniversaire des 65 ans.

# Procédure

- Remplir le formulaire ([PAT/PENS](#)) disponible sur le Memento de l'UNIGE;
- Envoyer le formulaire à sa hiérarchie /Décanat qui évalue la demande;
- Le formulaire est ensuite traité et transmis au service RH;
- Le Rectorat prend sa décision;
- La décision est communiquée à l'intéressé-e.

# La Rente-pont AVS



# DEFINITION

**Systeme de retraite anticipée financé par l'UNIGE,  
visant à faciliter un départ progressif ou anticipé à la  
retraite avant l'âge légal de 65 ans.**

La rente-pont AVS vise à compenser la perte de revenus liée à l'absence de perception de la rente AVS par le-la bénéficiaire.

Loi sur la rente-pont AVS B 5.20

BUT

**Contribuer à l'aménagement des départs  
à la retraite,**

**soit par une démission,**

**soit par une réduction du taux d'activité**

(Il est absolument nécessaire de conserver un taux minimum  
de 50% d'activité, soit 20 heures par semaine)

# FINANCEMENT

**L'UNIGE finance la rente-pont AVS et la  
CPEG assure le paiement**

# CONDITIONS

- Être affilié-e à la CPEG
- Être âgé-e de 60 ans révolus
- Être âgé-e de 58 ans révolus pour les professions à pénibilité reconnue (ref. B 5 22.05)
- Ne pas être à moins de 6 mois de l'âge légale de la retraite AVS, afin de garantir une durée minimale de versement de la rente-pont AVS de sept mois.
- Ne pas bénéficier de prestations invalidités
- Avoir travaillé sans interruption pendant les 10 dernières années au sein du petit Etat ou dans des institutions des droit publics.

# MODALITES

## 1. Rente-pont **complète** :

Elle intervient en cas de fin des rapports de service, notamment par une démission.

## 2. Rente-pont **partielle** :

Elle s'applique lorsqu'une réduction du taux d'activité est demandée. Le temps de travail résiduel doit alors être d'au minimum 50%, soit 20 heures par semaine.

→ *La situation doit être évaluée en prenant en compte l'ensemble des contrats de la personne, et non contrat par contrat (en cas de multi-contrats).*

# MONTANT ET DUREE

Le montant est calculé selon la situation, l'âge et le taux moyen d'activité (TMA).

→ *Le montant maximum de la rente-pont AVS est celui de la rente maximale AVS (2'520 CHF au 1<sup>er</sup> janvier 2025).*

**La durée du versement est comprise entre 7 mois minimum et l'âge légal de la retraite maximum.** En règle générale, la rente est versée sur une période de 3 ans (soit 36 mois).

*Toutefois, si l'âge légal de la retraite n'est pas encore atteint, le montant peut être réparti sur une durée plus longue. Dans ce cas, la rente mensuelle est bien sûr réduite en conséquence.*

La rente est versée mensuellement, sur 12 mois.

# ASSUJETTISSEMENT DE LA RENTE-PONT AVS AUX COTISATIONS SOCIALES

**Depuis le 1er juillet 2025 :**

- La rente-pont est considérée comme du salaire déterminant par l'AVS. A ce titre, toutes les rentes octroyées sont soumises à cotisations sociales paritaires.
- Toutes les cotisations sociales usuelles sont dues, à l'exception de l'assurance-accident et de la prévoyance professionnelle (2<sup>ème</sup> pilier). La répartition des cotisations s'effectue à parts égales (50/50) entre l'employeur et le/la bénéficiaire, à l'exception de l'assurance chômage, entièrement prise en charge par l'employeur.

# ASSUJETTISSEMENT DE LA RENTE-PONT AVS AUX COTISATIONS SOCIALES

- La totalité des cotisations sociales dues (part employé-e et part employeur) est versée par l'employeur au moment du départ, soit lors du premier versement de la rente-pont;
- La part des cotisations à la charge de l'employé-e est répartie mensuellement sur la durée de la rente-pont. Elle est déduite chaque mois du montant de la rente-pont AVS versée.
- *NOTE : La rente-pont est considérée comme un revenu pour l'AVS... Mais est considéré comme une rente pour les impôts.*

# PROCEDURE DE DEMANDE

Demande écrite, via des formulaires\*, validée par la hiérarchie et la responsable RH.

**Un délai 6 mois** avant le départ ou la réduction du taux souhaité doit être respecté. *Pour le corps enseignant, le délai de dépôt est ainsi fixé au 31 janvier pour un départ au 31 juillet, respectivement 31 mars pour un départ au 30 septembre pour la faculté de médecine.*

La demande est reçue par les gestionnaires de la Division RH qui préparent le dossier.

# PROCEDURE DE DEMANDE

Le montant mensuel brut de la rente-pont AVS, ainsi que le montant mensuel du remboursement de l'avance faites par l'employeur au titre des cotisations AVS, seront communiqués à la personne bénéficiaire par la division RH.

# CUMUL DE REVENU INTERDIT

- Personne au bénéfice d'une rente-pont AVS retraite anticipée par démission ne peuvent plus occuper une fonction permanente au sein du petit et grand Etat.
- Les personnes bénéficiant d'une rente-pont AVS et ayant une activité rémunérée pendant le versement de la rente-pont ont [l'obligation de l'annoncer à l'Université.](#) Après contrôle de l'UNIGE, la rente-pont sera diminuée ou supprimée à hauteur du montant perçu.
- La rente-pont est diminuée ou supprimée à hauteur du montant perçu.
- La rente-pont AVS n'est pas cumulable avec une prestation d'invalidité et/ou quelconque prestation de l'assurance chômage.

# Procédure de contrôle

- 1) Le formulaire de déclaration d'activité est envoyé à l'ensemble des bénéficiaires des rentes une fois par an par l'UNIGE, en principe durant le mois de mars de l'année suivante.
- 2) Chacun-e des bénéficiaires doit compléter et renvoyer à l'UNIGE le formulaire de déclaration d'activité reçu, même s'il/elle ne perçoit pas d'autres revenus en sus de sa rente-pont

# QUESTIONS

Le-la gestionnaire RH en charge de votre dossier  
se tient à votre disposition pour toutes les  
questions liées à la rente-pont AVS

<https://www.unige.ch/dirh/accueil/secteur-rh>

# ACTIVITE A PENIBILITE PHYSIQUE

- Référence est faite au B 5 22.05 pour les fonctions concernées (ex. animalier-ères).
- Une commission technique siège une fois par année pour discuter des modifications éventuelles de la liste.
- Activité à pénibilité physique exercée pendant 5 ans au moins d'une manière continue ou non.
- Droit à 48 mois de rente-pont AVS repartis sur le nombre de mois choisis.
- Activité à pénibilité physique moins de 5 ans: chaque mois donne un supplément de 0.2% mois de rente-pont AVS aux 36 mois.